



**Arrêté de voirie  
portant permission de voirie**

**LE MAIRE D'AMPLEPUIS**

*VU la demande en date du 24 janvier 2024 par laquelle la société GRDF, demeurant 1 rue Georges Besse, demande l'autorisation pour des travaux de raccordement de gaz, 41 rue des Fontaines, à Amplepuis,*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;*

*VU le Code de l'Urbanisme ;*

*VU le Code de la Voirie Routière ;*

*VU le Code de la Route notamment l'article L411-1*

*VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Travaux de raccordement de gaz, avec tranchée sous voirie de 5.5 mètres et tranchée sur trottoir de 4 mètres** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est réputée caduque lorsque les travaux pour lesquels elle est sollicitée n'ont pas été exécutés avant l'expiration du délai de 6 jours à compter de sa délivrance.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

- l'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental
- l'écoulement et la collecte des eaux de la voie et de ses dépendances seront constamment assurés.
- La propreté du domaine public, à proximité de l'emprise du chantier, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.
- Il est interdit de fabriquer sur la chaussée des bétons, mortiers ou autres et de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux d'égouts ou d'eux pluviales.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré en dehors du chantier régulièrement délimité.

**Prescriptions techniques particulières**

**Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes dispositions pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du maire de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.  
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Des barrières et panneaux de chantier seront mis en place par l'entreprise et devront être contrôlés par l'organisme ayant la mission SPS dans le cadre de ce chantier.

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 jours à compter du 4 mars 2024.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture de chantier est fixée au 4 mars 2024.

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 4 mars 2024, pour une durée de 6 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Amplepuis.

#### **Article 9 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Amplepuis, le 19 février 2024  
Le Maire  
René PONTET



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
Gendarmerie d'AMPLEPUIS  
SDMIS Centre d'AMPLEPUIS  
SYTRAL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.